



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

7268- PROJET DE LOI
portant modification
1° du Code du travail;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code
du Travail;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la
formation professionnelle

Dépôt : Martine Hansen
Groupe parlementaire CSV
18 juin 2019



Amendement II

Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article 45, du Chapitre V est complété comme suit :

« **Art. 45.** Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire général, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée. »

Commentaire de l'amendement II :

Il résulte de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, qui a modifié e.a. la loi de 2004 portant organisation des lycées, que l'enseignement secondaire se compose de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La formation professionnelle constitue dès lors un ordre d'enseignement propre soumis à sa propre législation.

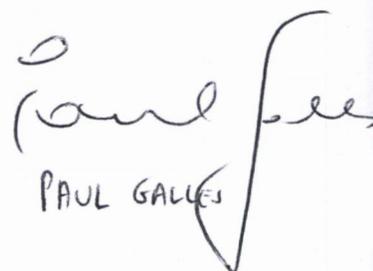
Il nous semble dès lors logique que la formation professionnelle doive être mentionnée et figurer explicitement à l'endroit de l'article 45 du Chapitre V ayant trait à la validation des acquis de l'expérience. Il est ainsi proposé d'y ajouter la référence à la formation professionnelle, de sorte que non seulement les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire général mais aussi ceux de la formation professionnelle puissent, de même que les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire général et les brevets de maîtrise, être pris en considération dans le cadre de la validation des acquis.



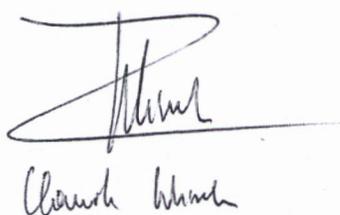
Hansen
Martine



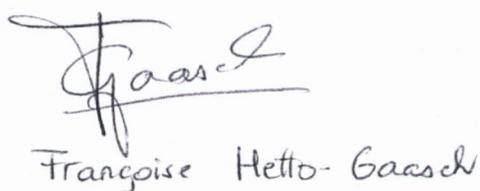
Georges
Hirsch



Paul Gallès
PAUL GALLES



Claude Wink



Françoise Hetto-Gaasch